

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°35

1^{er} septembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis	3905
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	3905

Décrets administratifs

751-2004 Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif et les règles sur l'allégement des normes de nature législative ou réglementaire	3909
752-2004 Exercice des fonctions du ministre des Finances	3913
753-2004 Modification au décret n ^o 654-2004 du 30 juin 2004	3913
754-2004 Engagement à contrat de monsieur Pierre Lefebvre comme secrétaire associé du Conseil du trésor	3913
755-2004 Modification au décret numéro 228-2004 du 23 mars 2004	3915
756-2004 Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'implantation de systèmes d'accès à Internet au Burkina Faso	3915
757-2004 Modification au décret numéro 605-2004 du 23 juin 2004	3916
758-2004 Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder la société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec	3916
760-2004 Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3917
761-2004 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	3917
762-2004 Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	3918
764-2004 Entente relative à une contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Montréal dans le cadre du programme d'investissement du Musée virtuel du Canada	3920
765-2004 Entente entre la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une servitude	3921
766-2004 Cession de l'aéroport de Mont-Joli à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli	3921
767-2004 Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval pour des travaux de réfection aux infrastructures de base à l'aéroport de Roberval dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	3922
782-2004 Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion spéciale des ministres provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail et des services sociaux qui aura lieu à La Malbaie du 22 au 24 août 2004	3923
783-2004 Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'initiative des projets pilotes pour les travailleurs âgés	3923
784-2004 Budget et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005	3924
785-2004 Versement d'une subvention à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005	3925
788-2004 Désignation de madame Raymonde Saint-Germain comme Éditrice officielle du Québec	3926
789-2004 Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	3926
790-2004 Renouvellement du mandat de M ^e Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction	3928

791-2004	Renouvellement du mandat de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec	3930
792-2004	Nomination de monsieur Daniel Villeneuve comme membre et président par intérim du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	3932
793-2004	Nomination de monsieur André Bachand comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa	3932

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec	3937
--	------

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, conformément au paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec aux fins de la délivrance d'un permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 août 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec aux fins de la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *n*)

1. L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983, tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Cette attestation, qui doit être signée par la personne responsable à la direction du programme universitaire, doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci, incluant les stages, et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43000

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-011 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 août 2004

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, c. 25) a été sanctionnée le 18 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette loi introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 72 à 92 prennent effet à l'égard de ceux des établissements qu'il indique ;

ATTENDU QUE par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2004-004 du 25 février 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard des établissements que cet arrêté indique ;

ATTENDU QUE par arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2004-009 du 20 juillet 2004, les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic ont pris effet à l'égard de certains autres établissements que cet arrêté indique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 72 à 92 de cette loi à l'égard d'autres établissements ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 20 septembre 2004 comme étant la date à laquelle les articles 72 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic prennent effet à l'égard des établissements suivants :

Région 01 — Bas-St-Laurent

Réseau de santé et de services sociaux de Matane
Réseau de santé de la Matapédia
Centre Mitissien de santé et de services communautaires
Réseau de santé et de services sociaux des Basques
Centre de santé et de services sociaux de la région de Rivière-du-Loup
Réseau santé Kamouraska
Réseau de santé du Témiscouata

Région 02 — Saguenay-Lac-Saint-Jean

CH.CHSLD.CLSC Cléophas-Claveau
Carrefour de santé de Jonquière
Centre Maria-Chapdelaine

Région 03 — Capitale-Nationale

Le Centre de santé de Portneuf

Région 04 — Mauricie et Centre-du-Québec

Centre de santé de la MRC de Maskinongé
Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Batiscan

Région 05 — Estrie

Centre de santé de la MRC d'Asbestos
Centre de santé de la MRC de Coaticook
Centre de santé du Granit
CLSC-CHSLD du Haut-St-François
Centre de santé Memphrémagog
Carrefour de la santé et des services sociaux du Val Saint-François

Région 06 — Montréal-Centre

C.H.S.L.D. Bayview Inc.
Hôpital Santa Cabrini
Centre hospitalier de St. Mary
L'Hôpital Chinois de Montréal (1963)

Région 07 — Outaouais

Centre de santé du Pontiac
Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau

Région 08 — Abitibi-Témiscamingue

Centre de santé de Témiscaming
Centre de santé Sainte-Famille

Région 09 — Côte-Nord

Centre de santé des Nord-Côtiers
Centre de santé de la Minganie

Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Centre de santé et de services sociaux des Îles
Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Gaspésie

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Centre de santé des Etchemins

Région 13 — Laval

Hôpital juif de réadaptation

Région 15 — Laurentides

CH-CLSC-CHSLD des Sommets
CLSC-CHSLD des Pays-d'en-Haut
CLSC-CHSLD Thérèse-de-Blainville
L'Hôpital d'Argenteuil

Région 16 — Montérégie

Centre de santé et de services sociaux du
Haut-Saint-Laurent et sa version Haut-Saint-Laurent
Health and Social Services Centre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43001

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 751-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et les règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire

ATTENDU QUE, dans le but de favoriser la compétitivité de l'économie et la création d'emplois, le gouvernement s'est doté, par le décret n^o 1362-96 du 6 novembre 1996, de «Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire», lesquelles ont été intégrées dans le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ces règles par les décrets n^{os} 391-99 du 14 avril 1999 et 467-2002 du 24 avril 2002 afin, notamment, d'une part, d'en élargir le champ d'application et d'en augmenter l'efficacité et, d'autre part, d'améliorer les évaluations des projets qui imposent des coûts aux entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces règles afin, notamment, de permettre au gouvernement d'améliorer l'encadrement de son activité réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002 et 549-2003 du 29 avril 2003, soit de nouveau modifié:

1^o par la suppression de l'article 31.2;

2^o par le remplacement du paragraphe 1.4.2 de l'article II de l'annexe «A» par le suivant:

«1.4.2 activité réglementaire

Le mémoire décrit les effets de la solution réglementaire retenue ou de celle prévue au projet de loi proposé sur les entreprises, les charges administratives et financières qu'elle entraîne pour celles-ci ainsi que les moyens mis en œuvre pour éviter d'imposer, aux petites et moyen-

nes entreprises des charges relativement plus lourdes qu'aux grosses entreprises. Il compare, en outre, les exigences qu'entraîne cette solution avec celles imposées par les principaux partenaires commerciaux du Québec.»;

3^o par le remplacement des annexes «B» et «C» par les annexes «B» et «C» jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE B

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES DE NATURE LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes règles visent à s'assurer que les avantages liés à l'adoption de normes de nature législative ou réglementaire en compensent les inconvénients ou les coûts et que l'adoption de ces normes procure un avantage net.

Elles s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, aux:

a) projets et avant-projets de loi;

b) projets de règlement;

c) projets d'orientation ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;

d) projets visant à assujettir une entreprise ou une catégorie d'entreprises à une norme législative ou réglementaire existante;

e) lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux règles fiscales ainsi qu'aux dispositions fixant des frais, honoraires et autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux exigences administratives qui peuvent accompagner ces règles et dispositions.

EXIGENCES

2. Tout projet soumis au Conseil des ministres doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur des entreprises.

3. Un projet doit être considéré comme comportant des effets importants sur des entreprises lorsque, en raison, selon le cas, du nombre d'entreprises visées par ce projet, de la nature des obligations qu'il prévoit ou du nombre d'années durant lesquelles ces obligations produiront des effets, sa réalisation est susceptible d'entraîner un coût de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus pour ces entreprises, incluant les débours ou les manques à gagner auxquels doivent faire face ces dernières.

4. L'analyse d'impact réglementaire doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les citoyens et les clientèles visés et, le cas échéant, signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre ;

b) démontrer que, pour résoudre cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, telles l'information, l'éducation ou des mécanismes de type marché, ont été envisagées au même titre que la solution projetée ;

c) faire état des résultats des consultations menées auprès des groupes concernés, notamment auprès des PME, relativement aux solutions possibles ;

d) indiquer, pour chacune des solutions envisagées, les avantages escomptés et les coûts prévisibles, comparativement au maintien du statu quo, ceux-ci étant évalués en termes quantitatifs.

Elle doit en outre, en ce qui concerne plus particulièrement la solution proposée, démontrer que les coûts ont été minimisés, en s'inspirant des principes qui suivent :

a) la solution doit être axée sur des résultats plutôt que sur des moyens ;

b) les exigences administratives, telles celles relatives aux formulaires, aux permis, aux autorisations ou aux collectes d'informations, doivent être réduites au strict nécessaire ;

c) les exigences doivent convenir à la taille de l'entreprise et être modulées en fonction de celle-ci pour tenir compte du fait que pour y répondre, une PME dispose de moyens moindres que ceux d'une grande entreprise ;

d) les exigences doivent demeurer compétitives, principalement au regard du contexte nord-américain et ne devraient pas être plus élevées que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

Elle doit enfin faire état des effets de la solution proposée sur les entreprises en ce qui a trait notamment aux secteurs touchés, au nombre d'entreprises concernées, aux coûts monétaires que la solution entraîne pour ces entreprises et, le cas échéant, à son effet sur l'emploi.

Le caractère général d'un projet d'orientation ou de plan d'action soumis au Conseil des ministres ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel de ses coûts et de ses avantages sur la base des scénarios législatifs ou réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

5. Tout projet soumis au Conseil des ministres dont la réalisation est susceptible d'entraîner un coût inférieur à 10 millions de dollars, mais d'au moins 1 million de dollars, pour les entreprises visées doit être accompagné de la déclaration d'impact réglementaire prévue à l'annexe C.

6. Afin d'aider les ministères et les organismes à réaliser les analyses d'impact réglementaire ou à compléter les déclarations d'impact réglementaire, le Secrétariat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable élabore, tient à jour et diffuse des guides ou tout autre instrument approprié.

7. Une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire prévue à l'annexe C est réalisée à l'aide des guides produits à cette fin par le Secrétariat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable.

8. Un mémoire au Conseil des ministres, auquel doit être annexée une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire, doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues, selon le cas, dans l'analyse ou dans la déclaration, afin de faciliter la prise de décision.

9. Sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire jointe à un mémoire ou à une note explicative est rendue accessible au public.

10. L'avis de publication d'un projet de règlement, visé par les présentes règles et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

- a) son objet ou le problème à résoudre;
- b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME;
- c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet et, s'il s'agit d'un projet comportant des effets importants sur des entreprises, le fait que ce projet a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire ou d'une déclaration d'impact réglementaire.

11. Le ministère ou l'organisme qui prépare un projet de loi ou de règlement comportant des effets importants sur les entreprises doit prévoir un mécanisme d'évaluation ou de révision des régimes juridiques à être appliqué après un délai maximal de cinq ans.

Ce mécanisme doit préciser les normes visées et fixer la date à laquelle l'évaluation ou la révision de ces régimes devra être complétée.

12. À moins d'une décision contraire du Conseil des ministres, une révision des régimes juridiques en vigueur le 28 avril 1999 qui comportent des effets sur des entreprises doit être engagée après cette date, suivant l'ordre de priorité établi par le ministère ou l'organisme, et complétée au plus tard le 28 avril 2006.

Cette révision doit être effectuée dans la perspective d'un allègement significatif du fardeau imposé, le cas échéant, par ces régimes juridiques, en tenant compte des diverses exigences et principes énoncés à l'article 4.

Cette révision doit également viser l'énoncé des pouvoirs réglementaires prévus par les lois habilitantes afin que ceux-ci permettent l'édition de règlements conformes aux présentes règles.

À cet égard, le ministère ou l'organisme doit prévoir un échéancier de révision.

13. Tout ministère ou tout organisme doit rendre publics, dans son plan stratégique, ses engagements en matière d'allègement réglementaire ou administratif à l'égard des entreprises et rendre compte annuellement de ses réalisations dans ce domaine dans son rapport annuel de gestion.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

14. Les ministères et les organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre des présentes règles.

15. La Direction générale des Affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice et le Secrétariat à la législation du ministère du Conseil exécutif doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, porter une attention particulière à l'application, par les ministères et organismes, des présentes règles.

16. Tout projet reçu au Secrétariat général du Conseil exécutif qui ne respecte pas les présentes règles ne peut être présenté au Conseil des ministres.

17. Le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable est chargé de produire annuellement au Conseil des ministres un rapport sur la mise en œuvre et le suivi des présentes règles.

ANNEXE C

DÉCLARATION D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

(Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, article 5)

A) Identification du projet

1. **Titre du projet :** _____

2. **Ministère / organisme :** _____

3. **Personne à contacter :** _____ **N^o de téléphone :** _____

B) Impact du projet

1. Coûts du projet pour les entreprises :a) Secteur(s) touché(s) : _____

b) Nombre d'entreprises :

PME _____ Grandes entreprises _____ Total : _____

c) Charges imposées à l'entreprise (identification, évaluation) :

■ Coûts non récurrents :

Dépenses en capital : _____

Autres : _____

■ Coûts récurrents :

Coûts administratifs : _____

Droits : _____

2. Coûts pour les autres entités touchées (municipalités, individus, etc.) :
_____**3. Coûts pour le secteur public :**
_____**4. Évaluation globale des coûts (excluant les droits) :**
_____**5. Avantages du projet :**a) Identification des avantages : _____
_____b) Appréciation des avantages : _____

C) Le projet par rapport aux PME

1. En quoi le projet est-il modulé pour tenir compte de la taille des entreprises (s'il vise à la fois des PME et des grandes entreprises) ?

2. Comment le projet minimise-t-il les coûts imposés aux PME, tout en respectant les objectifs du gouvernement ?

D) Le projet par rapport à l'emploi

Dans quelle mesure l'emploi est-il affecté dans les entreprises auxquelles des coûts sont imposés ?

42970

Gouvernement du Québec

Décret 752-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 30 août 2004 au 12 septembre 2004, à madame Monique Jérôme-Forget, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42971

Gouvernement du Québec

Décret 753-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une modification au décret n° 654-2004 du 30 juin 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n° 654-2004 du 30 juin 2004 soit modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre de la Sécurité publique, de « 29 août 2004 » par « 24 août 2004 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42972

Gouvernement du Québec

Décret 754-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Lefebvre comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Lefebvre, président, Lefebvre et Associés, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, pour un mandat de trois ans à compter du 30 août 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Pierre Lefebvre comme secrétaire associé du Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Pierre Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme secrétaire associé du Conseil du trésor, ci-après appelé le Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Lefebvre exerce ses fonctions au bureau du Conseil du trésor à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 août 2004 pour se terminer le 29 août 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lefebvre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lefebvre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Lefebvre participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lefebvre participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret

numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lefebvre a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire du Conseil du trésor.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lefebvre renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Lefebvre, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lefebvre peut démissionner de son poste de secrétaire associé du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lefebvre.

5.3 Destitution

Monsieur Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lefebvre les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lefebvre se termine le 29 août 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé du Conseil du trésor, monsieur Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LEFEBVRE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42973

Gouvernement du Québec

Décret 755-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une modification au décret numéro 228-2004 du 23 mars 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 228-2004 du 23 mars 2004 soit modifié par la suppression, dans le dixième alinéa du dispositif, des mots « , et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42974

Gouvernement du Québec

Décret 756-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'implantation de systèmes d'accès à Internet au Burkina Faso

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est disposé, à l'occasion de la tenue du Sommet de la Francophonie à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 26 et 27 novembre 2004, à laisser une marque concrète de sa solidarité envers la population du pays hôte du Sommet ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, à cet effet, a proposé aux autorités burkinabè d'assumer le coût d'implantation d'une douzaine de cybercentres principalement dans des lycées, mais également dans le réseau des Centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) et dans les radios rurales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, à cette fin, conclure avec le gouvernement du Burkina Faso une entente établissant le cadre et les conditions de la contribution financière québécoise;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et être entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'implantation de systèmes d'accès à Internet au Burkina Faso, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42975

Gouvernement du Québec

Décret 757-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une modification au décret numéro 605-2004 du 23 juin 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 605-2004 du 23 juin 2004 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « monsieur Marc Lacroix, secrétaire adjoint » par « madame Nathalie Tremblay, secrétaire adjointe »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 23 août 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42976

Gouvernement du Québec

Décret 758-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec

ATTENDU QUE la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec a été constituée en personne morale le 26 mars 1902, en vertu de la Loi constituant en corporation la Société de Saint Vincent de Paul de Québec (1902, c. 102);

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Société de Saint Vincent de Paul de Québec (1995, c. 89) et qu'en vertu de celle-ci, la valeur des immeubles que peut posséder cette personne morale ne doit pas excéder 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16), telle que modifiée par le chapitre 45 des lois de 2002;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'une personne morale sans capital-actions peut, par règlement, modifier le montant auquel est limitée la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi, tel que modifié par l'article 547 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que ce règlement doit être approuvé par le gouvernement après que celui-ci ait pris l'avis du registraire aux entreprises;

ATTENDU QUE le 10 février 2004, le conseil d'administration de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec a adopté le règlement n^o 2004-1 visant à augmenter la valeur

des immeubles qu'elle peut posséder à 10 000 000,00 \$, et que ce règlement a été approuvé le 30 mars 2004 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris l'avis du registraire aux entreprises concernant ce règlement;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement n^o 2004-1 de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec visant à augmenter la valeur des immeubles qu'elle peut posséder à 10 000 000,00 \$ soit approuvé, et qu'un avis de cette approbation soit déposé par le registraire des entreprises au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42977

Gouvernement du Québec

Décret 760-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, l'assemblée des gouverneurs est composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux étudiants des universités constituantes, écoles et instituts de l'Université du Québec, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1291-2001 du 31 octobre 2001, monsieur Marcel Proulx était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 30 octobre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2002 du 21 août 2002, monsieur Winston Chan était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 20 août 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les étudiants ont désigné monsieur Yannick Richer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un second mandat de trois ans à compter du 31 octobre 2004;

QUE monsieur Yannick Richer, étudiant, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter du 21 août 2004, en remplacement de monsieur Winston Chan.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42978

Gouvernement du Québec

Décret 761-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la

recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1057-2001 du 12 septembre 2001, madame Lucie Robert était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat viendra à échéance le 12 septembre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Lucie Robert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Lucie Robert, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 13 septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42979

Gouvernement du Québec

Décret 762-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ont nommé de nouveau madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de cette Société à compter du 18 juin 2004 pour un mandat se terminant le 31 mai 2006 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4)

I. OBJET

Madame Francine Laurent a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Laurent est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Laurent remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} juin 2004 et se terminera le 31 mai 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Laurent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Laurent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Laurent participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Laurent continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Laurent continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Laurent, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un

montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Laurent sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Laurent a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Laurent peut démissionner de son poste de présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Laurent consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Laurent les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Laurent demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laurent se termine le 31 mai 2006. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Laurent à titre de présidente-directrice générale de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente-directrice générale de la Société, madame Laurent recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE LAURENT

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42980

Gouvernement du Québec

Décret 764-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une entente relative à une contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Montréal dans le cadre du programme d'investissement du Musée virtuel du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 63 250 \$ pour la réalisation d'un projet consistant dans l'élaboration d'une visite virtuelle accompagnée d'un jeu interactif pour diffusion dans Internet dans le cadre du programme d'investissement du Musée virtuel du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 63 250 \$ pour la réalisation d'un projet consistant dans l'élaboration d'une visite virtuelle accompagnée d'un jeu interactif pour diffusion dans Internet dans le cadre du programme d'investissement du Musée virtuel du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42981

Gouvernement du Québec

Décret 765-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une servitude

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle la ville consent à accorder à ce dernier une servitude concernant la conduite d'égout reliant l'aéroport de Sept-Îles à la conduite principale de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Sept-Îles soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle la ville consent à accorder à ce dernier une servitude concernant la conduite d'égout reliant l'aéroport de Sept-Îles à la conduite principale de la ville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42982

Gouvernement du Québec

Décret 766-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Mont-Joli à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Mont-Joli;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 973-2002 du 28 août 2002, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli veut acquérir cet aéroport;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'exonération », « Convention sur l'emploi », « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation », « Entente relative à la contribution » et « Convention sur les registres de l'aéroport »;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de l'aéroport, la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette régie d'une subvention d'un montant maximum de 1 900 000 \$ pour la réalisation de divers travaux de réfection à l'aéroport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à acquérir l'aéroport de Mont-Joli du gouvernement du Canada;

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une «Convention de cession» ainsi que les documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'exonération», «Convention sur l'emploi», «Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation», «Entente relative à la contribution» et «Convention sur les registres de l'aéroport» et l'entente prévoyant le versement d'une subvention par le gouvernement du Canada à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli d'un montant maximum de 1 900 000 \$ pour la réalisation de divers travaux de réfection, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes:

— Que les documents contractuels à être annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession» soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42983

Gouvernement du Québec

Décret 767-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval pour des travaux de réfection aux infrastructures de base à l'aéroport de Roberval dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville de Roberval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 3 393 483,49 \$ pour des travaux de réfection aux infrastructures de base à l'aéroport de Roberval;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Roberval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 3 393 483,49 \$ pour des travaux de réfection aux infrastructures de base à l'aéroport de Roberval dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42984

Gouvernement du Québec

Décret 782-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la réunion spéciale des ministres provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail et des services sociaux qui aura lieu à La Malbaie du 22 au 24 août 2004

ATTENDU QUE la réunion spéciale des ministres provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail et des services sociaux se tiendra à La Malbaie du 22 au 24 août 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion intergouvernementale canadienne est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE monsieur Claude Béchar, ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille soit désigné pour diriger la délégation officielle du gouvernement à la réunion spéciale des ministres provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail et des services sociaux qui se tiendra à La Malbaie du 22 au 24 août 2004 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de :

— monsieur François Turenne, sous-ministre, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint à la planification et aux services aux citoyens, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— madame Micheline Gamache, sous-ministre adjointe aux politiques familiales, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— madame Andrée Fortin, directrice du cabinet du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

QUE la délégation ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42985

Gouvernement du Québec

Décret 783-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'initiative des projets pilotes pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en date du 4 octobre 2000, une entente concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés afin d'aider ceux-ci à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail, laquelle entente a été approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000 ;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée trois fois et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 65-2001 du 24 janvier 2001, 187-2002 du 28 février 2002 et 463-2003 du 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une nouvelle entente afin de continuer à aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail selon des conditions similaires à l'entente conclue le 4 octobre 2000 ;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'initiative des projets pilotes pour les travailleurs âgés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42986

Gouvernement du Québec

Décret 784-2004, 10 août 2004

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 totalisant 9 416 466 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

BUDGET D'OPÉRATION 2004-2005

LES REVENUS

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique totaliseront 8 590 416 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 et proviendront de la contribution gouvernementale et des contributions de partenaires externes. La contribution gouvernementale est de 2 774 300 \$ et sera versée par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), étant prévue principalement à l'élément 04 du programme 01 ainsi qu'à l'élément 06 de ce même programme.

Pour leur part, les contributions des partenaires avec lesquels l'Agence a conclu des ententes visant la réalisation d'interventions en efficacité énergétique sont estimées à 5 816 116 \$. Ces partenaires et leurs contributions respectives sont l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada pour un montant de 3 220 000 \$, l'Agence canadienne de développement international pour 225 000 \$, Hydro-Québec pour 2 296 116 \$ et Gaz Métro pour un montant de 75 000 \$.

LES DÉPENSES

Les sommes associées aux divers postes de dépenses totalisent 9 416 466 \$ en 2004-2005. Les dépenses prévues excèdent ainsi les revenus d'un montant de 826 050 \$ et seront financées à même le surplus cumulé de l'Agence. L'utilisation de ce surplus servira à rencontrer ses obligations envers ses partenaires financiers et à financer les activités de promotion essentielles pour le déploiement de ses interventions.

Le poste « Rémunération » totalise 2 314 336 \$ et regroupe le traitement associé au personnel de l'Agence. Ce personnel est composé de 30 équivalents temps complets (ETC) permanents et 6 ETC occasionnels autorisés par le Conseil du trésor. Les postes occasionnels sont nécessaires pour assurer la livraison des interventions transférées par l'Office de l'efficacité énergétique touchant les secteurs institutionnel et résidentiel et pour assurer la livraison des interventions financées en collaboration avec Hydro-Québec dans le cadre de son plan global en efficacité énergétique.

Le poste «Fonctionnement» totalise 2 395 630 \$ et plus de 50 % est assumé par les partenaires de l'Agence afin de permettre la livraison, la promotion et l'évaluation de différentes interventions. Un solde de 656 000 \$ permet l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence ainsi qu'à payer les dépenses découlant des ententes de services conclues avec le MRNFP, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), l'appui juridique.

Quant aux transferts, ils totalisent 4 666 500 \$. Une somme de 100 000 \$ est réservée dans l'éventualité où l'Agence serait dans l'obligation d'honorer certains des engagements des années antérieures pris dans le cadre du Programme de promotion de l'efficacité énergétique, lesquels totalisent 375 601 \$. Une somme de 567 000 \$, provenant d'Hydro-Québec et de Gaz Métro, est consacrée aux interventions destinées à la clientèle à budget modeste; un montant de 2 500 000 \$ est versé par l'Office de l'efficacité énergétique et affecté aux interventions dans le secteur institutionnel; des sommes de 669 000 \$ et 830 500 \$, provenant d'Hydro-Québec et de l'Office de l'efficacité énergétique, sont consacrées respectivement au service d'inspection énergétique et au concept Novoclimat.

REVENUS	Budget 2003-2004	Prévisions 2004-2005
Contribution gouvernementale	4 192 200 \$	2 774 300 \$
Revenus de partenaires externes	4 592 062 \$	5 816 116 \$
Autres revenus	—	—
Total des revenus prévus	8 784 262 \$	8 590 416 \$
DÉPENSES		
Rémunération	2 397 107 \$	2 314 336 \$
Fonctionnement	1 581 539 \$	2 395 630 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	5 699 116 \$	4 666 500 \$
Total des dépenses prévues	9 717 762 \$	9 416 466 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	(933 500) \$	(826 050) \$
Contributions additionnelles anticipées	283 500 \$	0 \$
Excédent (déficit) net prévu des revenus sur les dépenses	(650 000) \$	(826 050) \$
Excédent reporté	1 476 050 \$	826 050 \$
Excédent total	826 050 \$	0 \$

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2004-2005

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régime interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie «Transfert» soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

42987

Gouvernement du Québec

Décret 785-2004, 10 août 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique estime avoir besoin de 2 774 300 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003 et le chapitre 11 des lois de 2004, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention maximale de 2 774 300 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2004-2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une subvention maximale de 2 774 300 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 ;

QUE cette subvention soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42988

Gouvernement du Québec

Décret 788-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la désignation de madame Raymonde Saint-Germain comme Éditrice officielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformément à l'article 6 de cette loi, comme le ministère qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1301-2002 du 6 novembre 2002, monsieur Yvan Turcotte, sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, a été désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État I, soit également désignée pour agir comme Éditrice officielle du Québec, en remplacement de monsieur Yvan Turcotte ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 août 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42989

Gouvernement du Québec

Décret 789-2004, 10 août 2004

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements, l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et diverses entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Municipalité de Charette Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN)
AQ-1005-1967

Municipalité de Havre-Saint-Pierre Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4466 (FTQ)
AQ-1004-8838

Régie d'assainissement des Coteaux Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609A (FTQ)
AM-1002-6570

Municipalité de Lanoraie Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4652 (FTQ)
AM-2000-2487

Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN)
AM-1004-6498

Ville de Saint-Nicéphore Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la région de Drummondville (CSN)
AM-1005-1376

Municipalité de Saint-Thomas Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4301 (FTQ)
AM-1004-7011

Village de Saint-Zotique Regroupement des employés de la Municipalité de Saint-Zotique
AM-1001-0251

2. Des établissements et une Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec Syndicat des professionnels(les) de l'Agence Mauricie-Centre du Québec (CSQ)
AQ-1005-3252

Château-sur-le-Lac-Sainte-Geneviève inc.

Syndicat des salariés de Château-sur-le-Lac
AM-1002-1805

Coopérative de travail
Résidence Sérénité

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coopérative de travail Résidence Sérénité (CSN)
AM-2000-2396

Résidence le Riverain inc.

Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters-FTQ)
AM-1004-9882

Villa Saguenay inc.

Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ)
AQ-1005-5369

9026-8053 Québec inc.
Résidence Lebrun

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)
AM-1004-7819

3. Des entreprises de transport par autobus

Transport médical
Centre-du-Québec,
une division de Dessercom inc.

Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-2000-2588
AQ-2000-2643

Transport médical de l'Amiante, une division de Dessercom inc.

Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-2000-2591

Transport médical
Haut-Saint-Maurice,
une division de Dessercom inc.

Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-2000-2593

Transport médical Mauricie,
une division de Dessercom inc.

Union des chauffeurs de camion, hommes d'entrepôts et autres ouvriers
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-2000-2644

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Mireault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 600 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Mireault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Mireault continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Mireault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Mireault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Mireault peut démissionner de son poste de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Mireault peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Mireault se termine le 6 septembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, M^e Mireault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e SOPHIE MIREAULT

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42991

Gouvernement du Québec

Décret 791-2004, 10 août 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.6 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration est d'office directeur général de la Commission et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur André Ménard a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 796-99 du 23 juin 1999, que son mandat expirera le 28 août 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur André Ménard soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 29 août 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Ménard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Ménard est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ménard remplit ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 août 2004 pour se terminer le 28 août 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ménard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ménard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Ménard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ménard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Ménard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ménard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y

être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ménard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Ménard en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Ménard peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Ménard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur

Ménard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ménard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ménard se termine le 28 août 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission, monsieur Ménard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ MÉNARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42992

Gouvernement du Québec

Décret 792-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Villeneuve comme membre et président par intérim du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55) institue le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président;

ATTENDU QUE le poste de président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Daniel Villeneuve soit nommé membre et président par intérim du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Daniel Villeneuve reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42993

Gouvernement du Québec

Décret 793-2004, 10 août 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur André Bachand comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE M^e Jean Morin a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa par le décret numéro 7-98 du 7 janvier 1998, modifié par le décret numéro 60-2002 du 30 janvier 2002, qu'il quitte ses fonctions le 29 août 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur André Bachand, ex-député à la Chambre des communes, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa à compter du 30 août 2004, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Jean Morin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur André Bachand comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur André Bachand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Bachand exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 août 2004 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bachand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bachand reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Bachand participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bachand choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Bachand participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS;

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Bachand sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur André Bachand sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bachand a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Bachand bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Ottawa.

4.3 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bachand renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Bachand comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Bachand et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bachand peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bachand.

5.3 Destitution

Monsieur Bachand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Bachand pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Bachand.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bachand les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste, monsieur Bachand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

ANDRÉ BACHAND

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
en date du 16 août 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des immeubles locatifs et plusieurs résidences principales ainsi que des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004.

Québec, le 16 août 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Auclair	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Dégelis	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Lejeune	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Rivière-Bleue	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Eusèbe	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Juste-du-Lac	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata

42998

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aéroport de Mont-Joli — Cession de l'aéroport à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli	3921	N
Agence de l'efficacité énergétique — Budget et règles budgétaires pour l'exercice financier 2004-2005	3924	N
Agence de l'efficacité énergétique — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2004-2005	3925	N
Chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa — Nomination de André Bachand	3932	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	3905	N
Commission de la construction du Québec — Renouvellement du mandat de André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général	3930	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination de Daniel Villeneuve comme membre et président par intérim	3932	N
Conseil du trésor — Engagement à contrat de Pierre Lefebvre comme secrétaire associé	3913	N
Conseil exécutif — Organisation, fonctionnement et règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire	3909	N
Éditrice officielle du Québec — Désignation de Raymonde Saint-Germain	3926	N
Entente entre la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une servitude	3921	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'initiative des projets pilotes pour les travailleurs âgés	3923	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso portant sur l'implantation de systèmes d'accès à Internet au Burkina Faso	3915	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval pour des travaux de réfection aux infrastructures de base à l'aéroport de Roberval dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	3922	N
Entente relative à une contribution financière du gouvernement du Canada à la Ville de Montréal dans le cadre du programme d'investissement du Musée virtuel du Canada	3920	N
Industrie de la construction — Renouvellement du mandat de Sophie Mireault comme commissaire adjointe	3928	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics ...	3926	N
Ministre des Finances — Exercice des fonctions	3913	N
Modification au décret n ^o 654-2004 du 30 juin 2004	3913	N

Modification au décret numéro 228-2004 du 23 mars 2004	3915	N
Modification au décret numéro 605-2004 du 23 juin 2004	3916	N
Orthophonistes et audiologistes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis	3905	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre	3937	N
Réunion spéciale des ministres provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail et des services sociaux qui aura lieu à La Malbaie du 22 au 24 août 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3923	N
Société de Saint-Vincent-de-Paul de Québec — Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut acquérir et posséder la société	3916	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de Francine Laurent comme présidente-directrice générale	3918	N
Unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi concernant les... — Date de prise d'effet des articles 72 à 92	3905	N
(2003. C.25)		
Université du Québec — Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs	3917	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration	3917	N